



CHARTRE DES BENEVOLES Association CORDIA

190.302

Version 1.00

02/12/2011

Page 1/2

Tout bénévole intervenant dans l'établissement est invité à prendre connaissance de la présente charte. Elle définit le cadre de son action.

ARTICLE 1 : La présente Charte du bénévolat s'applique aux personnes intervenant en qualité de bénévole à la Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S) CORDIA. 71 rue Compans 75019 PARIS et à l'ensemble des structures Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T)

ARTICLE 2 : Le bénévolat est un des moyens mis en place dans le cadre du Projet de Vie pour participer à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie de chaque personne accueillie. Il permet de maintenir les liens sociaux et d'accroître l'ouverture vers l'extérieur en intégrant plus étroitement les personnes souhaitant apporter leur aide aux résidents.

ARTICLE 3 : Le bénévolat a pour objectif essentiel de rompre l'isolement de la personne accueillie en établissant avec lui des relations humaines lui apportant une aide physique et morale. Cette intervention s'inscrit dans le cadre du Projet de Vie de l'établissement sous l'unique responsabilité de La Direction.

ARTICLE 4 : Les activités bénévoles ne peuvent recouvrir aucune des tâches relevant des attributions du personnel soignant, administratif ou des services généraux de la MAS CORDIA et des A.C.T, et ne peut être en aucun cas contraire au règlement de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Le champ d'action des bénévoles se traduit par des actions à caractère individuel, collectif, par exemple : sorties, échanges avec les résidents, animations, fêtes... Le bénévole devra se référer au chef de service pour toute activité collective.

ARTICLE 6 : Les bénévoles s'engagent à respecter la personnalité, l'intimité, la liberté et la dignité des personnes accueillies.

ARTICLE 7 : Les bénévoles prennent l'engagement, autant que faire se peut, d'exercer leur activité de façon régulière dans le cadre défini par l'établissement et sous le contrôle permanent du chef de service et de la gouvernante pour la Maison d'accueil spécialisée.

ARTICLE 8 : Les bénévoles s'engagent à n'exercer aucune pratique discriminatoire à l'égard des différentes catégories de résidents qui seraient fondées sur des motifs d'ordres religieux, philosophique, politique, maladie ou d'appartenance sexuelle. Toute activité bénévole qui revêtirait un tel caractère intéressé est à écarter.

ARTICLE 9 : Les bénévoles circulant dans les services au cours de leur activité sont soumis, comme l'ensemble du personnel, au secret professionnel. Ils doivent observer les règles de la discrétion qui imposent de ne rien divulguer de ce qu'ils ont entendu, vu ou déduit de la



CHARTRE DES BENEVOLES Association CORDIA

190.302

Version 1.00

02/12/2011

Page 2/2

vie de la personne accueillie, de sa famille et des professionnels. Toujours dans le cadre du secret professionnel, les bénévoles n'ont pas accès au dossier médical du résident.

ARTICLE 10 : Les bénévoles ne peuvent exercer leur activité sans encadrement. Ils doivent se référer au directeur ou, par délégation, au chef de service qui définit avec eux les diverses modalités d'intervention :

Type d'activités

Horaires et jours d'intervention

Lieu d'exercice de l'activité...

ARTICLE 11 : Le service s'engage à mettre à la disposition des volontaires, les moyens matériels indispensables à leur action (local, petit matériel de bureau, etc) Mettre à disposition des bénévoles, un cahier confidentiel afin qu'ils puissent faire part de leurs réflexions concernant leur activité ou de leurs remarques ayant trait à tel ou tel résident. Les bénévoles peuvent participer au conseil de vie social afin d'échanger sur leur activité ou de leur remarques ayant trait au fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 12 : L'association CORDIA s'engage également à garantir aux bénévoles, la couverture et le bénéfice d'une assurance responsabilité civile dans le cadre des activités confiées au sein de l'établissement. Après présentation de l'attestation d'assurance et du permis de conduire les bénévoles peuvent utiliser leur véhicule, pour transporter le résident. Ce principe peut se réaliser si et seulement s'il entre dans le cadre d'une activité et si la direction de l'association l'a validé. En cas d'incident ou d'accident, les dommages matériels ou corporels seront pris en charge par l'assurance du bénévole.

ARTICLE 13 : L'établissement s'engage également à mettre en œuvre une politique de formation et d'information des bénévoles sur des thèmes déterminés à l'avance.

ARTICLE 14 : Le bénévolat est une activité volontaire, le bénévole ne peut attendre aucune contrepartie financière ou autre de la part des personnes accueillies ou de l'établissement (en particulier, cette activité ne privilégie en aucun cas l'intéressé quant à une embauche salariée).

ARTICLE 15 : Le présent engagement peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois.

Le Bénévole
Signature
(lu et approuvé)

Jean Luc COUSINEAU
Directeur